

TROISIEME SEMINAIRE JUDICIAIRE **DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

RÉSUMÉ

Ce qui suit est un résumé du séminaire qui a eu lieu le jeudi 23 janvier 2020 au siège de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») à La Haye (Pays-Bas), et qui a réuni quelque 50 participants, parmi lesquels des juges de la CPI, des présidents de juridictions et autres hauts magistrats issus de diverses juridictions nationales des États parties au Statut de Rome, ainsi que des présidents et des juges de tribunaux internationaux et régionaux basés à La Haye ou ailleurs.

Le séminaire a eu lieu dans le cadre de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire de la CPI, qui s'est déroulée plus tôt le même jour en présence de Mme Patricia Scotland, Secrétaire générale du Commonwealth, qui était l'orateur principal lors de cette cérémonie. Mme Scotland a également pris part au séminaire judiciaire.

Ce résumé n'est qu'un aperçu général et thématique des débats et ne reflète pas nécessairement les opinions d'un orateur particulier ni l'ordre dans lequel elles ont été exprimées.



Participants au troisième séminaire judiciaire de la CPI (photo : @ICC-CPI)

Première séance de travail

Utilisation de délais pour le prononcé de décisions dans le cadre des procédures pénales — expériences et perspectives

Modérateurs et allocutions liminaires : M. le juge Bertram Schmitt (CPI) et Mme la juge Kimberly Prost (CPI)

Cette séance de travail visait à offrir une plateforme pour un échange de vues et d'expériences entre juges de différentes juridictions concernant l'introduction de délais applicables au prononcé de décisions judiciaires, en particulier dans le contexte des directives internes adoptées récemment par les juges de la CPI au sujet des délais applicables à la délivrance des décisions judiciaires les plus importantes. Elle a donné lieu à un débat animé au cours duquel sont intervenus un grand nombre de participants. Les juges de juridictions nationales, régionales et internationales ont fait part de leurs expériences respectives concernant les délais, évoqué les avantages et inconvénients qu'ils pouvaient présenter et ont débattu de savoir si ces délais devraient prendre la forme de règles obligatoires ou de simples directives et comment les intégrer à d'autres mesures pour accélérer les procédures.

Les juges Schmitt et Prost ont ouvert les débats avec une présentation sur les directives internes applicables aux délais qui ont été adoptées en octobre 2019 par les juges de la CPI à l'occasion de leur retraite judiciaire annuelle. Ces directives, qui figurent dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres de la CPI (document public), prévoient cinq délais spécifiques pour la délivrance de divers types de jugement ou de décision aux stades préliminaire, de première instance et d'appel, à savoir :

- 1) La décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'une enquête est rendue dans les 120 jours suivant le dépôt de cette requête.
- 2) La décision écrite portant déclaration de culpabilité ou acquittement est rendue dans les dix mois qui suivent la fin de la présentation des déclarations finales.
- 3) La décision relative à la peine est rendue dans les quatre mois qui suivent la date de la décision portant déclaration de culpabilité.
- 4) L'arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision portant déclaration de culpabilité ou acquittement est rendu dans les dix mois qui suivent la clôture de l'audience en appel ou dans les dix mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel.
- 5) L'arrêt relatif à certains appels interlocutoires est rendu dans les quatre mois qui suivent la date de dépôt de la réponse au mémoire d'appel.

Il a été souligné que ces directives n'ont pas été adoptées par la CPI hors de tout contexte, mais qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'efforts plus larges déployés par la Cour en vue de renforcer son efficacité dans son ensemble, et qu'elles sont le fruit de diverses initiatives qui ont été entreprises ces dernières années ou sont actuellement en cours, que ce soit de la part des Chambres ou dans d'autres domaines de l'institution.

Il convient de remarquer que les directives relatives aux délais ont été adoptées en parallèle avec les directives relatives à la rédaction et à la structure des jugements, que les juges de la CPI ont arrêtées en octobre 2019 dans l'objectif de rationaliser et d'accélérer la préparation des jugements. Les différentes directives adoptées sont par conséquent complémentaires.

Il a été dit que les délais fixés par la CPI visent avant tout à donner effet au principe de célérité, qui est au cœur de la bonne administration de la justice et, plus particulièrement, est essentiel pour garantir le respect des droits de l'accusé. Ce dernier aspect est de la plus haute importance à la CPI, puisque nombre d'accusés restent en détention tout au long de la procédure, qui peut se révéler assez longue en raison de la complexité de la plupart des affaires portées devant la Cour.

Le déroulement rapide des procédures a également été jugé essentiel en ce qu'il influe largement sur la façon dont les communautés concernées et le public en général perçoivent et acceptent le mandat de la CPI. La longueur et la lenteur des procédures est une critique souvent émise à l'égard de la Cour, et les délais récemment fixés devraient contribuer à y remédier.

Lors de la retraite judiciaire des juges de la CPI, durant laquelle les délais en question ont été adoptés, la majorité des juges étaient d'avis que ces délais ne devraient pas avoir d'effet contraignant, du moins dans un premier temps, puisqu'il s'agissait d'un concept nouveau pour la Cour ; les juges se sont toutefois tous fermement engagés à les respecter. Pour renforcer l'efficacité des directives, les juges ont décidé que toute prorogation des délais devrait être exceptionnelle et s'accompagner d'une décision publique de la chambre expliquant pourquoi une telle prorogation est jugée nécessaire.

Il a été souligné que c'est à dessein que les juges de la CPI ont décidé de fixer des délais pour chacune des trois divisions de la Cour, puisqu'il importait de démontrer, en interne et en externe, l'existence d'une culture d'efficacité commune à toutes les divisions, et de renforcer la célérité tout au long du processus judiciaire. Les différentes chambres ont commencé à appliquer ces délais dès leur adoption, et les résultats concrets sont déjà tangibles. Toutefois, tout cela étant relativement nouveau, les juges de la CPI tenaient beaucoup à recueillir les expériences et les vues d'autres juridictions susceptibles d'apporter des enseignements pour l'avenir.

La durée des délais fixés pour les diverses décisions est le fruit d'un équilibre entre réalisme et ambition ; en effet, des délais trop courts nécessiteraient souvent d'être prorogés, tandis que des délais trop longs n'auraient aucune utilité. La question a été posée de savoir s'il avait été envisagé de mettre en place un système de barème en fonction de la complexité des

affaires ; il a été répondu que les juges de la CPI avaient écarté cette possibilité, estimant qu'il était trop difficile de déterminer quelles affaires nécessitaient plus ou moins de temps. Cependant, dans la mesure où les délais sont prévus dans des directives et ne constituent pas en soi des normes obligatoires inscrites dans les textes juridiques fondamentaux de la Cour, le nouveau système offre une certaine souplesse.

L'adoption, dans des directives internes, des délais que se sont fixés les juges de la CPI a été saluée par de nombreux participants au séminaire, et il a été relevé qu'il s'agissait là d'une mesure historique dans le domaine juridique international, la CPI étant la première juridiction internationale à adopter de tels délais.

Pendant le débat ouvert, des juges de nombreux États parties au Statut de Rome ont décrit le système applicable dans divers continents en matière de délais, le cas échéant, que ceux-ci prennent la forme de règles contraignantes ou de pratiques informelles. La plupart des systèmes nationaux évoqués pendant les débats avaient adopté de tels délais.

Les débats ont fait ressortir de nombreuses similitudes – mais aussi des différences – entre les systèmes nationaux. La durée des délais appliqués variait entre trois jours (pour la délivrance d'une décision orale, dont les motifs écrits sont communiqués ultérieurement) et un an ou plus (pour la délivrance d'un jugement écrit dans une affaire complexe), en fonction du système considéré.

Il a été dit que, dans plusieurs systèmes nationaux, les délais applicables diffèrent selon le type d'affaire ou le type de décision, des délais plus stricts étant souvent applicables dans le cadre d'un procès pénal en première instance (par exemple 15 ou 30 jours) et des délais plus longs devant les cours suprêmes ou autres juridictions supérieures, en particulier dans des affaires complexes (par exemple 30 ou 60 jours). Dans certains systèmes nationaux, les délais dépendent du nombre de jours d'audience ; par exemple, si une audience n'a duré que deux ou trois jours, le jugement écrit doit être rendu dans les cinq semaines, et le barème progressif applicable prévoit des délais qui peuvent dépasser un an. L'un des participants a signalé que, dans son système national, les délais n'existent qu'au civil, et varient entre deux semaines pour les affaires confiées à un juge unique et quatre semaines pour une affaire jugée par un collège de juges.

Il a été reconnu que les délais fonctionnent très différemment d'un système national à l'autre, selon que les juges rendent d'abord une décision orale suivie ultérieurement d'une motivation écrite, ou qu'ils délivrent leur jugement écrit au moment du prononcé.

Un problème récurrent a été signalé lors de plusieurs interventions, à savoir que si des délais sont prévus dans de nombreux systèmes de droit, ils sont en pratique souvent dépassés pour de multiples raisons, notamment le manque de ressources et la charge de travail des juges. De fait, les intervenants lors des débats étaient largement d'accord pour dire que les délais ne sont pas une solution en soi, et qu'ils doivent s'accompagner d'autres mesures de nature à garantir l'efficacité du système judiciaire, comme le renforcement des moyens techniques, la gestion de la charge de travail individuelle des juges, le recrutement de personnel qualifié, la

simplification des procédures bureaucratiques, une collaboration fructueuse entre toutes les parties à la procédure et le recours à des mécanismes susceptibles de remplacer dans certains cas les procédures au pénal. Il a été rappelé que les directives de la CPI ont été mises en place en même temps que d'autres mesures connexes, adoptées en parallèle, comme il a été dit plus haut.

Plusieurs exemples ont également été cités concernant des systèmes nationaux qui n'appliquent aucun délai. Selon les explications données à ce sujet, cela tiendrait à l'idée que de tels délais pourraient empiéter sur l'autonomie et l'indépendance des juges ; et que même en l'absence de tels délais, les juges font preuve de diligence dans leur travail et s'efforcent de rendre leurs jugements et décisions dans un délai raisonnable. Il a également été mentionné que, dans les procès qui se tiennent devant des jurés, les délais n'existent pas puisqu'un juge ne peut obliger un jury à délivrer son verdict dans un délai donné.

Les participants aux débats étaient largement favorables à l'instauration au moins de délais non contraignants ou de directives. Dans le même ordre d'idées, de nombreux participants ont souligné l'importance de se ménager une certaine souplesse, en particulier pour permettre des ajustements en raison, par exemple, de la complexité de l'affaire ou de circonstances imprévues. Pour illustrer le cas d'un système qui semble trop rigide, l'exemple a été donné d'un tribunal national qui doit statuer dans les sept jours suivant la clôture de la présentation des moyens de preuve ; cela serait un réel défi dans une affaire complexe concernant des charges de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

S'agissant des conséquences en cas de non-respect des délais applicables, les débats ont fait apparaître de grandes différences. Dans certains systèmes nationaux, aucune procédure n'est prévue en cas de non-respect des délais ; dans d'autres, le juge doit demander une prorogation de délai au président du tribunal, ou du moins signaler les raisons justifiant ce retard ; dans certains pays, un tel retard peut déclencher la convocation d'une audience devant une instance disciplinaire. Enfin, l'exemple a été donné d'une juridiction pour laquelle le non-respect du délai fixé pour la délivrance des jugements est lourd de conséquences, puisqu'un retard même d'un seul jour entraîne l'effondrement de toute la procédure, qui doit reprendre à zéro. De nombreux participants se sont dit favorables à l'idée de mettre l'accent non pas sur des règles potentiellement lourdes de conséquences, mais sur la discipline volontaire et une culture d'intégrité et de diligence judiciaire.

Il a été relevé que, devant les cours et les tribunaux internationaux, l'efficacité en ce qui concerne la délivrance des jugements dépend en grande partie du processus de rédaction, qui doit commencer le plus vite possible, et de la disponibilité de personnel qualifié pour assurer ce processus. Dans des affaires internationales complexes, des pans entiers des jugements peuvent être rédigés en parallèle avec le procès ; cela implique que seule une partie de l'équipe est présente dans le prétoire pour participer aux audiences tandis que d'autres juristes travaillent à la rédaction du jugement. Naturellement, le contrôle du jugement revient en dernier ressort aux juges eux-mêmes, qui sont également seuls responsables des délibérations.

Dans l'ensemble, les participants aux débats menés dans le cadre de cette séance de travail ont exprimé la conviction que l'introduction à la Cour de délais applicables à la délivrance de jugements et de décisions judiciaires, même s'ils sont adoptés dans des directives souples, donne un signal très positif, tant en interne qu'en externe, et que ces délais peuvent être bénéfiques dans le cadre de procédures pénales, en particulier en ce qu'ils permettent de préserver les droits fondamentaux de l'accusé. L'importance du déroulement rapide de la procédure pour les victimes a également été soulignée, puisque celles-ci doivent souvent attendre longtemps avant que justice soit faite. De plus, en cas de déclaration de culpabilité, plus le jugement est rendu tôt, plus vite la procédure en réparation pourra commencer, puisqu'à la CPI la procédure en réparation est subordonnée à une déclaration de culpabilité.

La session s'est terminée avec des remerciements adressés à tous ceux qui ont fait part de leurs vues et de leurs expériences respectives, et ainsi offert de multiples enseignements susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'application des délais à la CPI à l'avenir.

Deuxième séance de travail

Les opinions individuelles et dissidentes – en faire ou pas, et si oui, comment ?

Modérateur : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président de la CPI

Intervenants : M. le juge Damijan Florjančič, Président de la Cour suprême de Slovénie ; et Mme la juge Elizabeth Dunne, Cour suprême d'Irlande

Cette séance de travail visait à offrir une plateforme pour l'échange de vues concernant les opinions individuelles et dissidentes : comment elles sont régies d'une juridiction à l'autre ; dans quelle mesure les opinions individuelles et les opinions dissidentes contribuent à l'efficacité de la justice ; quels sont les pièges éventuels ; et quelles sont les diverses considérations quant à la façon de les utiliser au mieux lorsqu'elles sont permises. Près de quinze juges de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont apporté de précieuses contributions ; si les vues exprimées divergeaient, les participants se sont de manière générale dits favorables à une approche respectueuse et ont appelé à faire usage des opinions dissidentes avec parcimonie.

Si le Statut de Rome ne contient aucune disposition explicite concernant les opinions individuelles (concordantes ou dissidentes) dans le cadre de la procédure préliminaire et de première instance, la pratique bien établie permet que de telles opinions (individuelles ou conjointes) soient délivrées et jointes à la décision principale. Les termes du Statut sont plus explicites en ce qui concerne la procédure en appel, l'article 83-4 prévoyant que les juges de la Chambre d'appel peuvent présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit. Celles-ci sont également en pratique jointes à la décision principale sous forme d'annexe. Les textes fondamentaux d'autres juridictions internationales et régionales permettent explicitement la présentation d'opinions individuelles et dissidentes, comme il ressort de l'article 95 du Règlement de la Cour internationale de Justice, des articles 122 et 144 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international des Nations Unies appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, des articles 74, 88 et 94 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, des articles 65 et 75 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et les articles 60 et 73 du Règlement intérieur intérimaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent, on peut dire que la pratique de la CPI qui permet la présentation d'opinions individuelles et dissidentes est conforme à la pratique juridique internationale.

Il ressort des débats que les dispositions et les pratiques appliquées par les juridictions nationales sont très diverses en ce qui concerne les opinions individuelles et dissidentes. On a

notamment mentionné le cas d'un système national où la constitution exige que chacun des juges expose individuellement par écrit son opinion sur l'affaire, même s'il peut choisir de se contenter de dire qu'il souscrit à l'opinion d'un autre juge en l'espèce. À l'opposé, dans d'autres systèmes nationaux, la délivrance d'une opinion minoritaire n'est pas permise du tout, ou n'est possible que devant la cour constitutionnelle ou la cour suprême. Dans d'autres pays, la possibilité d'émettre des opinions individuelles a été introduite ou élargie assez récemment.

Un participant a émis l'idée que les opinions dissidentes sont davantage nécessaires dans le contexte du droit international, étant donné qu'à de nombreux égards, celui-ci en est encore à ses prémices, et que de nombreuses lacunes restent à combler, alors que les systèmes nationaux s'appuient sur des traditions de longue date, des lois détaillées et une multitude de précédents. Cela étant, un autre intervenant a fait remarquer que, dans le contexte du droit international, où les juges viennent de nombreux pays et systèmes juridiques différents, ceux-ci peuvent être tentés d'émettre des opinions séparées simplement pour faire entendre leur voix au milieu de ce qui semble être un conflit entre différentes cultures juridiques.

Soulignant que les opinions individuelles ont leur origine dans la tradition civiliste, l'un des participants a indiqué qu'avant la Révolution française, la pratique dominante dans de nombreux pays d'Europe continentale consistait pour les juridictions à rendre une décision à laquelle chaque juge joignait, dans un document distinct, sa propre opinion individuelle. Une loi y a mis fin en 1790, prévoyant qu'un jugement devait exposer non seulement le dispositif, mais aussi les motifs qui auront déterminé le jugement. L'Angleterre n'a pas suivi cette tendance, et les opinions dissidentes ont fini par être considérées comme un aspect typique de la common law britannique.

Divers participants ont souligné les multiples avantages et inconvénients que présentent selon eux les opinions individuelles et dissidentes. Dans certains pays, ces aspects ont été étudiés avec soin dans le cadre de réformes législatives en vue de permettre désormais la délivrance d'opinions individuelles dans des cas où ce n'était pas possible auparavant.

Lors des débats, l'argument le plus fort et le plus récurrent en faveur des opinions individuelles et dissidentes tenait à la valeur que revêtent de telles opinions pour le dialogue judiciaire et le développement du droit, en ce qu'elles permettent d'avancer des idées susceptibles de représenter une vue minoritaire à une époque donnée, mais qui peuvent devenir ultérieurement un courant de pensée dominant. À titre d'exemple, on a cité l'opinion dissidente du juge Harlan dans l'affaire *Plessy v. Ferguson*, portée en 1896 devant la Cour suprême des États-Unis d'Amérique. Ses vues progressistes seraient finalement reprises dans un arrêt historique rendu en 1954 dans l'affaire *Brown v. Board of Education*, qui interdisait désormais la ségrégation raciale dans les écoles publiques aux États-Unis.

Un autre exemple illustrant le cas d'une opinion dissidente qui a gagné en force et en valeur au fil du temps est celui de l'arrêt rendu en 1983 dans l'affaire *Norris v. Attorney General*, dans lequel la Cour suprême d'Irlande a jugé que les lois qui incriminaient l'homosexualité n'étaient pas inconstitutionnelles. Si l'arrêt lui-même est désormais complètement désuet,

deux opinions dissidentes jointes à cet arrêt, celles des juges Henchy et McCarthy, ont résisté à l'épreuve du temps, la première de ces opinions étant fréquemment invoquée dans le contexte du droit constitutionnel au respect de la vie privée en Irlande.

Renvoyant à un article écrit par William J. Brennan, ancien juge de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, l'un des participants a souligné que les opinions dissidentes ouvrent les débats à la tribune judiciaire et favorisent l'échange d'informations entre les juges, le pouvoir judiciaire et le public en général. Il a été dit que les opinions dissidentes remettent en cause les normes juridiques existantes et leurs prémisses, et ouvrent la voie à un raisonnement judiciaire plus progressiste.

Certains participants ont soutenu que les opinions individuelles et dissidentes peuvent également contribuer à promouvoir le principe d'indépendance judiciaire en permettant à chaque juge d'exprimer ses propres vues et de ne pas être contraint d'adhérer à une décision judiciaire susceptible d'aller à l'encontre de ses convictions. Il a également été dit qu'exposer des différences d'opinion au sein d'un collège de juges favorise la transparence, ce qui profite à la culture juridique et peut également contribuer à l'équité des procédures pénales en offrant aux parties la possibilité de s'appuyer sur une opinion minoritaire lors de procédures ultérieures devant une cour supérieure.

Relevant qu'il n'est pas inhabituel que des juges aient des difficultés à se mettre d'accord sur les nuances du droit, un participant a déclaré que permettre la délivrance d'opinions individuelles et dissidentes était un moyen pratique de contourner de tels désaccords, précisant qu'en définitive, c'est bien le jugement qui constitue la réponse finale.

Parallèlement aux arguments militant en faveur des opinions individuelles et dissidentes, certains participants ont également mentionné plusieurs inconvénients que celles-ci peuvent présenter.

Plusieurs participants étaient d'avis qu'en matière pénale, la certitude absolue quant à l'issue du procès est particulièrement importante, ce qui pourrait expliquer pourquoi certains systèmes nationaux n'autorisent pas la délivrance d'opinions dissidentes dans les affaires pénales, puisque celles-ci pourraient rendre la décision moins convaincante en révélant l'existence de désaccords entre les juges. De plus, il a été dit que lorsque plusieurs opinions individuelles sont jointes à un jugement, celles-ci peuvent engendrer un flou quant au raisonnement juridique sur lequel repose le dispositif. De telles perceptions pourraient saper la légitimité d'une juridiction.

Récemment, le président de la cour constitutionnelle d'un certain pays a notamment attribué le grand respect dont jouit cette juridiction au faible nombre d'opinions dissidentes et individuelles, puisque les juges s'efforçaient toujours de parvenir à un consensus. Cette pratique renforce l'image d'unité et contribue à faire en sorte que la cour et ses arrêts sont mieux acceptés.

D'autres inconvénients mentionnés lors des débats concernaient l'éventuelle prolongation du temps nécessaire en moyenne pour statuer sur une affaire, et le risque que les médias utilisent ces opinions à mauvais escient. D'aucuns ont également exprimé la crainte que la possibilité d'avoir recours à une opinion dissidente pourrait dissuader les juges de participer au processus indispensable de consultations internes et d'échange mutuel d'idées en vue de parvenir à un accord.

Dans le même ordre d'idées, plusieurs participants aux débats ont dit craindre que les opinions individuelles et dissidentes ne soient sources de conflits, de divisions et de polarisation, en particulier si elles sont écrites de façon irrespectueuse envers les collègues, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la réputation d'une juridiction.

Même si les avantages et les inconvénients susmentionnés ont été évoqués, les débats n'ont pas porté sur la question de savoir s'il fallait *oui ou non* autoriser les opinions individuelles, mais se sont en fait surtout concentrés sur la question de savoir *quand* et *comment* il convenait d'avoir recours à de telles opinions.

Il a été relevé qu'il peut y avoir différents types d'opinions individuelles : celles où un juge indique essentiellement comment, selon lui, le jugement aurait dû être écrit, et celles où le juge engage un dialogue avec la majorité sur des points spécifiques de désaccord. Plusieurs participants ont exprimé une préférence pour ces dernières, qui apportent davantage de clarté pour le lecteur extérieur. Un autre aspect important dont il convient de tenir compte lors de la rédaction d'opinions individuelles est la longueur de celles-ci, en ce qu'un document excessivement long pourrait au final être moins informatif et sera probablement lu par moins de personnes.

Il a été fait référence à une étude concernant les opinions dissidentes, menée par le Parlement européen, qui donne à penser que les opinions individuelles remplissent le mieux leur objectif lorsqu'elles sont en nombre limité, communiquées à l'avance et rédigées en termes respectueux. Une opinion dissidente ne devrait pas être utilisée aux fins de critiquer ou de tenter de rabaisser l'opinion de la majorité, et ne saurait être un moyen de fustiger d'autres membres de la cour.

Plusieurs participants ont exprimé l'avis que les opinions dissidentes devraient être une mesure de dernier recours et qu'il convient de ne pas en abuser, surtout dans le contexte d'une juridiction pénale. Les collègues de juges ne devraient ménager aucun effort pour parvenir à un consensus sur les questions qu'ils sont appelés à trancher. L'importance de procéder à des délibérations en bonne et due forme a été soulignée : un juge devrait faire part de ses vues à ses collègues et c'est uniquement s'ils ne peuvent vraiment pas parvenir à un consensus que le juge dissident peut entreprendre de rédiger son opinion dissidente. À cet égard, un participant a mentionné certains cas regrettables où un juge avait gardé secrète son opinion individuelle jusqu'à la dernière minute, sans faire véritablement d'efforts pour communiquer ses vues à la majorité.

L'un des participants a déclaré que les opinions individuelles et dissidentes constituent une arme puissante qu'il convient de manier avec parcimonie et humilité. Un juge devrait toujours se demander si une opinion individuelle est vraiment nécessaire. Si une chose est autorisée, elle n'est pas nécessairement salutaire pour autant ; les opinions individuelles ne devraient jamais être un instrument simplement destiné à renforcer son propre ego. L'un des participants a exprimé l'idée que si toutes les opinions individuelles, qu'elles soient concordantes ou dissidentes, étaient anonymes, les juges réfléchiraient à deux fois avant de les rédiger, puisqu'il n'y aurait rien à gagner en termes de notoriété individuelle. Il a également été rappelé qu'au bout du compte, c'est le jugement lui-même ou la décision de la majorité qui compte, et que ce principe devrait être respecté.

Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de la collégialité et de la courtoisie ; les opinions individuelles et dissidentes ne sauraient être rédigées dans le seul but de formuler des critiques à l'égard des autres juges du collège saisi de l'affaire. De graves problèmes en résulteraient à long terme, en particulier dans une institution de taille modeste.

En conclusion, les participants étaient largement d'accord pour dire que les opinions individuelles et dissidentes peuvent être un instrument important de dialogue permettant de faire progressivement évoluer la jurisprudence. Le recours à de telles opinions est une réalité dans la plupart des juridictions et, de fait, aucun participant aux débats n'a défendu l'idée qu'elles devraient être exclues. Dans le même temps, les participants ont également exprimé la conviction que les opinions individuelles et dissidentes devraient être utilisées avec parcimonie, et dans un esprit d'humilité et de collégialité, en tant qu'instrument de dernier ressort et non comme substitut à de véritables efforts pour parvenir à un consensus.